



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2026

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance.

Approbation du PV du 21 mars 2026.

1. Installation de deux nouveaux conseillers et modification du tableau du Conseil Municipal
2. FINANCES – Validation du compte de gestion 2025 de la Commune
3. FINANCES – Désignation du président de séance pour le vote du compte administratif 2025 de la commune
4. FINANCES – Validation du compte administratif 2025 de la commune
5. FINANCES - Affectation du résultat de 2025 au BP 2026 de la commune
6. FINANCES - Vote des taux d'imposition 2026
7. FINANCES - Validation du budget primitif 2026 de la commune
8. FINANCES - Validation du compte de gestion 2025 du budget annexe de la Commune relatif au camping
9. FINANCES – Désignation du Président de séance pour la validation du compte administratif 2025 du budget annexe de la Commune relatif au camping
10. FINANCES – Validation du compte administratif 2025 du budget annexe de la Commune relatif au camping
11. FINANCES - Affectation du résultat de 2025 au BP 2026 du camping
12. FINANCES - Validation du budget primitif 2026 du camping
13. FINANCES - Demande de financement d'installations sportives pour la rénovation du terrain de football de la Falaise
14. FINANCES – Allocation de vétérance aux anciens pompiers
15. FINANCES – Subventions des écoles
16. FINANCES – Tarifs des séjours
17. FINANCES - Tarif de location longue durée du logement temporaire du Men Glas
18. FINANCES – Convention d'occupation de longue durée du logement temporaire du Men Glas
19. FINANCES - Tarif de vente d'un véhicule communal
20. FINANCES - Avenant de prolongation de la CTG jusqu'au 31 décembre 2027
21. INSTANCES - Désignation des membres du collège élu du Conseil d'administration du CCAS
22. INSTANCES - Délégation du Conseil Municipal au Maire (L2122-22 du CGCT)
23. INSTANCES - Création des commissions municipales et validation de leurs membres
24. INSTANCES - Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID)
25. INSTANCES - Création de la commission d'appel d'offres et validation de ses membres
26. INSTANCES - Commission de délégation de service public
27. INSTANCES - Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales (2026-2032)
28. INSTANCES – Désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
29. INSTANCES - Commission paritaire des marchés de plein air
30. INSTANCES - Proposition de commissaires pour siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

31. INSTANCES - Désignation des représentants au sein de la Société Publique Locale Auray Carnac Quiberon tourisme
32. INSTANCES - Désignation des représentants au sein de la Société Publique AQTa énergies
33. INSTANCES - Désignation d'un représentant à l'association « OFS AQTa » (Organisme de Foncier Solidaire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique)
34. INSTANCES - Désignation des représentants de la commune auprès du syndicat Morbihan Energies
35. INSTANCES - Désignation des délégués – Association Paysage de Mégalithes de Carnac et du Sud-Morbihan
36. INSTANCES - Désignation du représentant de la Commune - Plan de Massif de Défense des Forêts contre les Incendies (DFCI) du Massif des Landes Alréennes
37. INSTANCES - Désignation des délégués de la commune auprès du CNAS
38. INSTANCES - Désignation des élus municipaux délégués aux organismes extérieurs
39. RESSOURCES HUMAINES - Validation des modalités d'exercice du droit à la formation des membres du conseil municipal
40. INSTANCES - Désignation des représentants auprès de la Société Publique Locale des ports du Morbihan

L'an deux mille vingt-six, le lundi 27 avril 2026, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Etel dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, salle du conseil municipal.

Date de convocation : 22 avril 2026

PRÉSENTS :

Messieurs JOLIVEL-ROBERT, LE ROUZIC, GUIHÉRY-LE ROLLAND, DARCEL-BONNERT, FLEURÉ, JÉGO, LE BOURHIS, LE CORRE, CROUILLÈRE, PIGEON.

Mesdames LAMER, GARRAULT, BRAULT-TABAÏ, MICHEL-LEDUC, LAUWERS, JEUNET, ROBIN, PERRON.

ABSENTS :

Mme Emmanuelle DAVID procuration de vote à Monsieur Vincent CROUILLÈRE

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 18

Absents : 1

Votants : 19

Secrétaire de séance : Coralie MICHEL- LEDUC



Désignation d'un secrétaire de séance

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L. 2121-15,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉSIGNE Mme Coralie MICHEL- LEDUC comme secrétaire de séance.

Validation du PV de la séance du conseil du 21 mars 2026

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 mars 2026 est adopté à l'unanimité sans observation ni modification.

1. Installation de deux nouveaux conseillers et modification du tableau du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-2 et L.2121-4 ;

Vu le Code électoral et notamment son article L.270 ;

Considérant que M. Guy HERCEND a présenté sa démission de ses fonctions de Conseiller Municipal le 26 mars 2026.

Considérant que Mme José HERVE a présenté sa démission de ses fonctions de Conseillère Municipale le 27 mars 2026.

Considérant que M. Michel BARRIER a présenté sa démission de ses fonctions de Conseiller Municipal le 1^{er} avril 2026.

Considérant qu'aux termes de l'article 270 du Code électoral et sauf refus express des intéressés, le remplacement du Conseiller Municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu »,

Considérant que Madame Yannick PERRON et Monsieur Etienne PIGEON sont les suivants dans l'ordre de présentation de la liste « **Choisir Etel pour bien vivre** », ils ont été appelés à siéger en tant que Conseillers Municipaux de la Ville d'ETEL et ont indiqué qu'ils souhaitaient siéger,

Vu le tableau du Conseil Municipal ci-annexé,

Le Conseil municipal

PREND ACTE de l'installation de Madame Yannick PERRON et de Monsieur Etienne PIGEON en qualité de Conseillers Municipaux.

PREND ACTE de la modification du tableau du Conseil municipal.

2. FINANCES – Validation du compte de gestion 2025 de la Commune

Rapporteur : Madame Anne-Hélène LAMER

En application des dispositions de l'article L.212-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donné lecture des éléments de synthèse du compte de gestion 2025 du budget principal de la commune, et ce, avant la présentation du compte administratif correspondant.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15 avril 2026.

Après avoir vérifié la conformité de son contenu et des résultats de clôture, le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Entendu le rapport présenté.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 17 voix favorables et 2 abstentions,

ARTICLE 1 : APPROUVE, le compte de gestion 2025 du budget tel que dressé par Monsieur le Trésorier municipal,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le compte de gestion 2025.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

3. FINANCES – Désignation du président de séance pour le vote du compte administratif 2025 de la commune

Rapporteur : Madame Anne-Hélène LAMER

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit se retirer à l'occasion du vote, par le Conseil Municipal, du compte administratif 2025 du budget principal de la commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner un Président de séance, lors du vote du compte administratif 2025 de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15 avril 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

DÉSIGNE Mme Anne-Hélène LAMER comme Présidente de séance de conseil pour le vote du compte administratif 2025 de la commune.

4. FINANCES – Validation du compte administratif 2025 de la commune

Rapporteur : Madame Anne-Hélène LAMER

En application des dispositions de l'article L.2121-14, 1.2121-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, lecture du compte administratif 2024 du budget principal de la commune a été donné, résumé ainsi :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

	3 014 043,92 €	3 792 740,03 €	1 691 222,72 €	2 264 898,91
Résultats :	778 696,11 €		573 676,19 €	
Résultats cumulés	1 918 939,49 €		-253 949,75 €	

Les comptes de gestion et administratif 2025 du budget principal de la commune sont strictement identiques. Monsieur le Maire quitte la salle.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15 avril 2026.

Vu la délibération n° DE009-2026 approuvant le Compte de gestion correspondant ;

Vu la délibération n° DE010-2026 désignant Madame Anne-Hélène LAMER, Présidente de séance de conseil pour le vote du compte administratif 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 16 voix favorables et 2 abstentions,

ARTICLE 1 : APPROUVE, le compte administratif 2025 du budget principal de la commune, et ce, en parfaite conformité avec le compte de gestion correspondant.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le compte administratif 2025.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

5. FINANCES - Affectation du résultat de 2025 au BP 2026 de la commune

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT

Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15 avril 2026.

Entendu le rapport présenté.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 17 voix favorables et 2 abstentions,

Article 1 : DÉCIDE d'affecter le « résultat » de clôture 2025 comme suit :

Compte Administratif 2025	Fonctionnement	Investissement
Dépenses 2025	3 014 043,92 €	1 691 222,72
Recettes 2025	3 792 740,03 €	2 264 898,91
résultat de l'exercice	778 696,11 €	573 676,19
Résultat de fonctionnement reporté - art 002	1 140 243,38 €	-827 625,94
RESULTAT CUMULE	1 918 939,49 €	-253 949,75 €

Affectation du résultat - fonctionnement	art 002 (Recettes de fonctionnement - BP 2026)	art 1068 (Recettes d'investissement - BP 2026)	TOTAL
	718 939,49 €	1 200 000,00 €	1 918 939,49 €

Affectation du résultat - investissement	(Dépenses d'investissement - BP 2025)	art 001 (Recettes d'investissement - BP 2025)	TOTAL
	-253 949,75 €		-253 949,75 €

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Discussion :

A l'issu des délibérations précédentes, Monsieur le Maire présente le tableau de la Capacité d'Autofinancement de la Commune comme suit.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
CAF Brute	319 220,68 €	341 708,73 €	415 573,63 €	731 869,82	888 056,74 €	1 032 227,63 €	778 696,11 €
annuité capital	150 220,89 €	219 035,60 €	214 841,29 €	190 933,94	191 332,37 €	191 774,00 €	192 626,92 €
Caf Nette	168 999,79 €	122 673,13 €	200 732,34 €	540 935,88	696 724,37 €	840 453,63 €	586 069,19 €
Résultat ville uniquement (hors transfert camping)			125 732,34 €	290 935,88 €	446 724,37	590 453,63 €	336 069,19 €

Cette information ne donne pas lieu à un vote.

6. FINANCES - Vote des taux d'imposition 2026

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT

Monsieur le Maire présente les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux. Il rappelle que par délibération DE56-2023 du 28 septembre 2023 le Conseil Municipal a décidé de majorer de 35 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts ;

Vu la commission des finances du 15 avril 2026 ;

Entendu le rapport présenté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

Désignation	Taux communal
Taxe sur le Foncier Bâti (TFB)	33,60%
Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB)	41,18%
Taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires (THRS)	13,24%
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS)	35 %

ARTICLE 2 : CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

7. FINANCES - Validation du budget primitif 2026 de la commune

Rapporteur : Madame Anne-Hélène LAMER

La proposition du budget primitif principal de la commune est jointe au présent rapport.

En application des dispositions de l'article L.2311-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donné lecture, pour examen et vote, du projet de budget primitif 2026 concernant le budget principal de la commune, présenté ainsi :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2026
CHAPITRES	4 244 812,60 €
011 - Charges à caractère général	905 328,90 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 733 000,00 €
014 - Atténuations de produits	1 500,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	1 142 295,14 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	29 000,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	411 538,56 €
66 - Charges financières	21 000,00 €
67 - Charges spécifiques	1 000,00 €
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	150,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP 2026
CHAPITRES	4 244 812,60 €
013 - Atténuations de charges	112 500,00 €

042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	262 740,00 €
73 - Impôts et taxes	218 009,00 €
731 - Fiscalité locale	2 068 768,19 €
74 - Dotations et participations	427 902,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	412 953,92 €
76 - Produits financiers	12 500,00 €
77 - Produits spécifiques	10 000,00 €
78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	500,00 €
002 - Résultat de fonctionnement reporté	718 939,49 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	BP 2026
CHAPITRE	2 706 761,40 €
041 - Opérations patrimoniales	7 960,00 €
16 - Emprunt et dettes assimilées	192 626,92 €
20 - Immobilisations incorporelles	113 421,75 €
21 - Immobilisations corporelles	357 067,19 €
23 - Immobilisation en cours	1 781 735,79 €
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement	253 949,75 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT	BP 2026
CHAPITRE	3 160 269,69 €
O21 -Virement de la section de fonctionnement	1 142 295,14 €
O40 - Opérations d'ordre de transfert entre section	29 000,00 €
O41 - Opérations patrimoniales	7 960,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	1 578 569,00 €
13 - Subventions d'investissement	402 445,55 €
21 - Immobilisations corporelles	0,00 €

Vu les délibérations DE009-2026 et DE011-2026 approuvant respectivement, le Compte de gestion 2025 et le Compte administratif 2025 ;

Vu la délibération DE012-2026, affectant le résultat de l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15 avril 2026 ;

Discussion :

Monsieur le Maire expose que ce budget primitif 2026 est un budget d'attente. Il informe qu'il a consulté un cabinet d'études pour réaliser un bilan prospectif de la commune et savoir de quelle façon la municipalité engagera les budgets ensuite. Au-delà de ce délai, une réunion publique se tiendra en septembre pour présenter la prospective et le travail engagé par l'équipe municipale.

Le sujet qui sera terriblement modificatif concerne la Glacière, tant que l'équipe municipale n'aura pas les éléments clairs sur les dépenses liées à la Glacière, elle ne s'engagera pas sur des dépenses supplémentaires. Le budget sera adapté au besoin suivant les éléments de prospectives et le travail engagé.

Il donne la parole à Madame Anne-Hélène LAMER pour la présentation générale du budget.

Les opérations liées à la voirie et les réseaux sont détaillées ainsi que les opérations principales d'investissement.

Concernant l'opération de la Glacière, Monsieur le Maire indique que les travaux liés à la résolution des désordres structurels du bâtiment ainsi que les engagements financiers pris ont été inscrits au budget.

Il ajoute que la proposition de vote en suréquilibre est cohérente avec le lancement de l'audit financier permettant ensuite de garder des marges de manœuvre pour modifier le budget et engager d'autres travaux.

Entendu le rapport présenté.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 17 voix favorables et 2 abstentions,

ARTICLE 1 : APPROUVE le budget primitif 2026 du budget principal de la commune voté par chapitre.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

8. FINANCES - Validation du compte de gestion 2025 du budget annexe de la Commune relatif au camping

Rapporteur : Madame Anne-Hélène LAMER

En application des dispositions de l'article L.212-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donné lecture des éléments de synthèse du compte de gestion 2025 du budget annexe de la Commune relatif au camping, et ce, avant la présentation du compte administratif correspondant.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15 avril 2026.

Après avoir vérifié la conformité de son contenu et des résultats de clôture, le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2025 du budget annexe du camping tel que dressé par Monsieur le Trésorier municipal,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le compte de gestion annexe du camping.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

9. FINANCES – Désignation du Président de séance pour la validation du compte administratif 2025 du budget annexe de la Commune relatif au camping

Rapporteur : Madame Anne-Hélène LAMER

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit se retirer à l'occasion du vote, par le Conseil Municipal, du compte administratif 2025 du budget annexe de la commune relatif au camping.
Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner un Président de séance, lors du vote du compte administratif 2025 du budget annexe de la commune relatif au camping.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15 avril 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

DÉSIGNE Madame Anne-Hélène LAMER, comme Présidente de séance de conseil pour le vote du compte administratif 2025 du budget annexe du camping.

10. FINANCES – Validation du compte administratif 2025 du budget annexe de la Commune relatif au camping

Rapporteur : Madame Anne-Hélène LAMER

En application des dispositions de l'article L.2121-14, 1.2121-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, lecture du compte administratif 2024 du budget annexe de la commune relatif au camping a été donné, résumé ainsi :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	541 384,47 €	612 644,35 €	12 254,76 €	79 894,45
Résultats :	71 259,88 €		67 639,69 €	
Résultats cumulés	263 307,99 €		67 639,69 €	

Les comptes de gestion et administratif 2025 du budget annexe de la commune sont strictement identiques. Monsieur le Maire quitte la salle.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15 avril 2026.

Vu la délibération n° DE015-2026 approuvant le Compte de gestion correspondant ;

Vu la délibération n° DE016-2026 désignant Madame Anne-Hélène LAMER, Présidente de séance de conseil pour le vote du compte administratif 2025 du budget annexe de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

ARTICLE 1 : APPROUVE, le compte administratif 2025 du budget annexe de la commune relatif au camping, et ce, en parfaite conformité avec le compte de gestion correspondant.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité

compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

11. FINANCES - Affectation du résultat de 2025 au BP 2026 du camping

Rapporteur : Madame Anne-Hélène LAMER

Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Vu la délibération n° DE017-2026 approuvant le compte administratif 2025 du budget annexe du camping ;

Vu la délibération n° DE015-2026, approuvant le compte de gestion 2025 du budget annexe du camping ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15 avril 2026.

Entendu le rapport présenté.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

ARTICLE 1 : DÉCIDE, d'affecter le « résultat » de clôture 2026 du budget annexe du camping comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT

Compte Administratif 2025	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	541 384,47 €	12 254,76 €
Recettes	612 644,35 €	79 894,45 €
Résultat 2025	71 259,88 €	67 639,69 €
Résultat de fonctionnement reporté	192 048,11 €	79 894,45 €
Résultat cumulé	263 307,99 €	67 639,69 €

Affectation du résultat - fonctionnement	Art 002 (Résultat de fonctionnement reporté - BP 2025)	Art 1068 (Recettes d'investissement - BP 2025)	TOTAL
	168 307,99 €	95 000,00 €	263 307,99 €

Affectation du résultat - investissement		Art 001 (Solde d'exécution de la section d'investissement reporté - BP 2025)	TOTAL
		67 639,69 €	67 639,69 €

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

12. FINANCES - Validation du budget primitif 2026 du camping

Rapporteur : Madame Anne-Hélène LAMER

En application des dispositions de l'article L.2311-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donné lecture, pour examen et vote, du projet de budget primitif 2026 concernant le budget annexe du camping, présenté ainsi :

Vu les délibérations DE015-2026 et DE017-2026 approuvant respectivement, le Compte de gestion 2025 et le Compte administratif 2025 du budget annexe de la commune relatif au camping ;

Vu la délibération DE018-2026, affectant le résultat de l'exercice 2025 du budget annexe de la commune relatif au camping ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15 avril 2026 ;

Entendu le rapport présenté.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Proposition 2026
Chapitre	
011 - Charges à caractère général	143 600,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	194 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	250 500,00
67 - Charges spécifiques	400,00
023 - Virement à la section d'investissement	101 607,99
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	690 107,99

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Proposition 2026
Chapitre	
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	509 800,00
731 - Fiscalité locale	0,00
74 - Dotations et participations	12 000,00
75 - Autres produits de gestion courante	0,00
002 - Résultat de fonctionnement reporté	168 307,99
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	690 107,99

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Proposition 2026
CHAPITRES	
21 - Immobilisations corporelles	243 874,12 €
23 - Immobilisations en cours	20 373,56 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	264 247,68 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT	Proposition 2026
CHAPITRES	
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	67 639,69 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	95 000,00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	101 607,99 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	264 247,68 €

Discussion :

Monsieur le Maire expose qu'une commission de suivi du camping va être créée pour avoir une vision plus précise et permettre la mise en place d'un plan pluriannuel d'investissement pour permettre le remplacement des mobiles-homes au fil de l'eau et continuer l'amélioration du service.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

ARTICLE 1 : APPROUVE le budget primitif 2026 du budget annexe du camping voté par chapitre.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

13. FINANCES - Demande de financement d'installations sportives pour la rénovation du terrain de football de la Falaise

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL - ROBERT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal du projet de rénovation du terrain de football municipal de la Falaise. **Au regard de la détérioration du terrain de foot en herbe, la commune a fait un diagnostic du terrain et de son système d'arrosage.**

Il propose de solliciter une aide financière s'inscrivant au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.), relevant du chapitre « Renforcement / Amélioration d'un terrain en pelouse naturelle ».

Le dispositif « FAFA » est issu de la contribution économique du Football professionnel, destinée à promouvoir des investissements indispensables au développement du Football amateur.

La présente demande de subvention concerne les travaux suivants :

- **Arroseurs : remplacement des buses, électrovannes et réorientation**
- **Programmation**
- **Reprise de la pelouse : scalpage, nivellement, sablage, décompactage, ensemencement et remise en place.**

Fiche projet : Renforcement / Amélioration d'un terrain en pelouse naturelle

- Budget : **35 373 € HT**
- Plan de financement projeté :
 - o Autofinancement direct : 20 373 € HT
 - o Aide demandée : 15 000 €

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation et l'entretien du patrimoine communal.

Considérant que le terrain de football est utilisé par l'association sportive Erdeven-Etel Foot et contribue à la pratique du football amateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2 et L2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15 avril 2026.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

ARTICLE 1 : VALIDE le projet de Renforcement/ Amélioration d'un terrain en pelouse naturelle du terrain de football de la Falaise.

VALIDER le plan de financement exposé.

ARTICLE 2 : SOLLICITE la participation financière de la FFA, ainsi que tous les financeurs possibles, suivant le plan de financement cité ci-dessus ;

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire, à attribuer et signer l'ensemble des pièces relatives à ce projet.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les démarches rendues nécessaires par ces décisions et signer tout document s'y rapportant.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

14. FINANCES – Allocation de vétéranse aux anciens pompiers

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL -ROBERT

L'allocation de vétéranse concerne les sapeurs-pompiers volontaires ayant cessé leur activité avant le 1er janvier 2004.

L'allocation de vétéranse constitue un acte de reconnaissance de la Nation pour les services rendus par le sapeur-pompier volontaire et son engagement au profit du service public d'incendie et de secours.

L'allocation de vétéranse est composée d'une part forfaitaire (fixe) et d'une part variable (proportionnelle à l'ancienneté).

Cette allocation concerne 4 pompiers, soit 3200 € environ pour 2026.

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, modifiée par la loi n° 99-128 du 23 février 1999 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15 mars 2026.

Entendu le rapport présenté.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE le versement de l'allocation de vétérançe aux pompiers concernés pour l'année 2026.

15. FINANCES – Subventions des écoles

Rapporteur : Madame Anne-Hélène LAMER

Il est proposé de maintenir le montant des aides pour :

- Les fournitures scolaires
- Les activités diverses et œuvres scolaires

Concernant le contrat d'association de l'école Sainte Anne, le Bulletin officiel fixe les règles précises de calcul du montant maximum de cette subvention qui ne doit pas dépasser le montant pris en charge par la commune pour l'école publique (montant évalué par élève).

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu les articles L 442-5 et suivants et L 533-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte des finances du 15 mars 2026 ;

Entendu le rapport présenté.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

ARTICLE 1 : APPROUVE les montants de subventions 2026 pour les écoles, tels que présentés dans le tableau ci-après.

ŒUVRES SCOLAIRES - (6574)			
ÉTABLISSEMENTS	SUBVENTION 2026		
Ecole Maternelle publique	42	X 15	630,00 €
Ecole Élémentaire publique	60	X15 =	900,00 €
Ecole Privée (6574)	48	X15 =	720,00 €
TOTAL	2 250,00 €		

FOURNITURES SCOLAIRES - (6067)			
	2026		
Ecole Maternelle	42	X45€ =	1 890,00 €
Ecole Élémentaire	60	X45 € =	2 700,00 €
Ecole Privée -(6574)	48	x 45 € =	2 160,00 €
TOTAL	6 750,00 €		

CONVENTION ECOLE PRIVEE SAINTE ANNE - (6558)		2026		
Ecole Privée	Maternelle	20	930,62	18 612,40
	Elémentaire	28	460,76	12 901,28 €
Total		31 513,68 €		

ACTIVITÉS DIVERSES/ ŒUVRES SCOLAIRES (657364)		2026		
Maternelle	Publique	42	X10 =	420,00 €
	Privée	20	X10 =	200,00 €
Elémentaire	Publique	60	X75 =	4 500,00 €
	Privée	28	X75 =	2 100,00 €
Total		7 220,00 €		
TOTAL GÉNÉRAL		47 733,68 €		

ATTRIBUTION DE MESURES A CARACTERE SOCIAL - Ecole privée		
Cantine	Dans la limite du coût de revient d'un repas après déduction des participations des familles et autres subventions.	3.25 €/repas (année scolaire 2025/2026)

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

16. FINANCES – Tarifs des séjours

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL- ROBERT

Monsieur le Maire expose que les écoles primaire et maternelle de la commune organisent les activités de séjours. A ce titre, il est nécessaire de voter la participation de la ville à ces activités.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte des finances du 15 mars 2026 ;

Entendu le rapport présenté.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

ARTICLE 1 : DÉCIDE une subvention pour les séjours comme suit :

Séjours scolaires 2026 :

- d'un montant unitaire de 5,00 € par jour, par année (plafond de 7 jours) et par élève pour le collège (enfants d'Etel) ;
- d'un forfait de 15,50 € par enfant et par année pour les écoles d'Etel.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

17. FINANCES - Tarif de location longue durée du logement temporaire du Men Glas

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL- ROBERT

Monsieur le Maire expose que la commune a été sollicitée pour l'utilisation du logement temporaire du Men Glas pour un hébergement de longue durée. Il indique qu'il souhaite pouvoir ouvrir droit à cette possibilité et qu'il est nécessaire en conséquence de définir un tarif.

Il est proposé un tarif de 7 €/m² soit 210 €/mois hors charges pour une surface de 30 m², avec un montant de charges planché de 20 €/mois.

Considérant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L.2122-22, L2241-1 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2222-1, L 2222-5-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable par la commission des Finances en date du 15 avril 2026.

Le rapport entendu.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

ARTICLE 1 : FIXE le tarif de location longue durée du logement temporaire du Men Glas à 210 €/mois hors charges à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes correspondantes seront imputées au Budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la ou les conventions d'occupation du logement du Men Glas à intervenir.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité

compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

18. FINANCES – Convention d'occupation de longue durée du logement temporaire du Men Glas

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL- ROBERT

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des travaux de l'internat des Lycées, les élèves internes sont relogés dans la résidence « Les Pierres Bleues » gérée par la société Atlantis Village, filiale de REVES de Mer,

La Région Bretagne a sollicité la Commune pour disposer d'un logement à proximité immédiate du site afin d'héberger l'infirmière scolaire en charge des élèves, pour une durée de 2 ans, sur la période scolaire.

La Commune dispose sur le secteur concerné du logement temporaire du Men Glas qu'elle pourrait affecter à cet usage, il convient de définir un tarif au préalable.

Il est proposé un tarif de 7 €/m² soit 210 €/mois hors charges pour une surface de 30 m², avec un montant de charges planché de 20 €/mois.

Considérant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

Considérant l'intérêt général qui s'attache à l'opération de rénovation de l'internat des Lycées.

Considérant le rôle de l'infirmier(e) dans les établissements publics locaux d'enseignement en tant que conseiller(e) du chef d'établissement en matière de santé, de prévention, d'éducation à la santé, d'hygiène et de sécurité.

Considérant la nécessité absolue de loger l'infirmier(e) scolaire à proximité immédiate du lieu d'hébergement des élèves internes afin d'assurer ses missions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L.2122-22, L2241-1 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2222-1, L 2222-5-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable par la commission des Finances en date du 15 avril 2026.

Le rapport entendu.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

ARTICLE 1 : FIXE le tarif de location longue durée du logement temporaire du Men Glas à 210 €/mois hors charges à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes correspondantes seront imputées au Budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la ou les conventions d'occupation du logement du Men Glas à intervenir avec la Région Bretagne ou son représentant.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les démarches rendues nécessaires par ces décisions et signer tout document s'y rapportant.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

19. FINANCES - Tarif de vente d'un véhicule communal

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2211-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les biens qui ne relèvent pas du domaine public font partie du domaine privé.

Ainsi, les biens mobiliers qui ne figurent pas sur la liste limitative fixée à l'article L. 2112-1 du même code, qui énumère les biens relevant du domaine public, font partie du domaine privé. Il en va ainsi d'un véhicule qui ne présenterait pas d'intérêt historique particulier.

Les biens acquis par les collectivités et utilisés pour l'usage du service public sont listés dans l'inventaire et porté à l'état de l'actif.

Les différents modes de sortie d'immobilisation sont les cessions, les dotations en nature, les sinistres ou les mises à la réforme.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la cession d'un véhicule qui n'a plus d'utilité pour l'exécution de missions de service public. La vente peut se faire par voie de courtage d'enchères en ligne (« Agorastore.fr », « webenchère ») ou de gré à gré avec des particuliers, des collectivités ou des organisations de type associatives ou autres.

Désignation	Quantité	Caractéristique	Valeur
Véhicule	1	Trafic Renault L1H1 Diesel 7cv DD-847-HD 1 ^{ere} immatriculation : 21/02/2014 Au 15/04/26 : 147 663 km	10 000 €

En cas d'absence d'enchère valide ou d'impossibilité de trouver un accord de gré à gré sur le prix, la vente pourra être relancée ou consentie avec à un prix inférieur de 15%.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2122-21 et L2241-1 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2211-1 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances du 15 avril 2026.

Considérant que le véhicule n'est plus nécessaire à l'activité des services techniques.

Considérant que la Commune souhaite favoriser le réemploi de matériels dont elle n'a pas l'utilité,

Le rapport entendu

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

ARTICLE 1 : FIXE le tarif de vente du véhicule ci-indiqué à 10 000 € avec une possibilité de moduler le prix dans la limite de 15 % soit 8500 €.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes correspondantes seront imputées au Budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : AUTORISE la sortie d'inventaire dudit bien et la passation des opérations comptables nécessaires,

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

20. FINANCES- Avenant de prolongation de la CTG jusqu'au 31 décembre 2027

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL - ROBERT

La communauté d'Auray Quiberon Terre Atlantique et l'ensemble des communes de la communauté de communes d'AQTA se sont engagées dans une démarche de Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2023-2026 signée le 21 décembre 2023.

Afin de poursuivre et finaliser la mise en œuvre du plan d'action engagé et investir pleinement la démarche d'évaluation (jeunesse puis sur l'ensemble des thématiques), il a été proposé de prolonger d'une année la convention actuelle, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La CAF du Morbihan transmettra ensuite l'avenant pour signature, et proposera, aux différentes collectivités, des avenants de prolongation relatifs à leurs conventions d'objectifs et de financements respectives.

Vu la délibération n°DE94-2022 en date 15 décembre 2022 validant la signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF, Auray Quiberon Terre Atlantique et l'ensemble des communes membres.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15 avril 2026

Le rapport entendu.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

ARTICLE 1 : VALIDE le principe de la prolongation d'une année la Convention Territoriale Globale dans des conditions identiques soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation qui sera transmis par la Caf.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

21. INSTANCES- Désignation des membres du collège élus du Conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT

Vu les articles L123-4 et L123-6 du code de l'action sociale et des familles, indiquant qu'un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus, et que, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal.

Vu L'article R 123-7 qui précise que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par arrêtés du Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du DE 007- 2026 du 21 avril 2026 désignant les membres élus du conseil d'administration du CCAS,

Vu l'avis de la commission des finances du 15 avril 2026.

Considérant la nécessité de revoir la composition initialement votée ;

Monsieur le Maire propose de nommer les élus membres du Conseil Municipal pour le collège élus du Conseil d'administration du CCAS.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

VALIDE la modification de la composition du collège élu du conseil d'administration du CCAS suivante.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE CONSEIL D'ADMINISTRATION
1. Yvan JOLIVEL-ROBERT
2. Roselyne BRAULT-TABAÏ
3. Martine LAUWERS
4. Sophie JEUNET
5. François LE BOURHIS
6. Coralie MICHEL
7. Anne ROBIN

22. INSTANCES- Délégation du Conseil Municipal au Maire (L2122-22 du CGCT)

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions de cette assemblée.

Vu les articles L2122-18, L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission des finances du 15 avril 2026

Considérant la nécessité de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.

Le Conseil Municipal est invité à examiner cette possibilité et se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

ARTICLE 1 : DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de deux cent vingt et un mille (221 000) euros ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 221 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ne dépassant pas une augmentation de 15 %. »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° d'exercer les droits de préemption, de priorité et répondre aux droits de délaissement définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; De déléguer l'exercice de ces droits et réponses à l'occasion de l'aliénation d'un bien, lorsque la commune en est titulaire, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions suivantes : pour les transactions d'un montant inférieur à 400 000 € et de déléguer, par arrêté, l'exercice de ces droits à un organisme HLM ou un Etablissement Public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien inférieur à ce même montant, conformément aux dispositions des articles L213-3 et L211-2 du Code de l'Urbanisme."
- 16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, devant :
- L'ensemble des juridictions administratives (y compris la commission du contentieux du stationnement payant) tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
 - L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
 - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.
 - Transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 €.
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 1 000 €.
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 350 000 €.

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption et les réponses à l'occasion de l'aliénation d'un bien défini par l'article L 214-1 du même code pour toute aliénation ne dépassant pas 400 000 €.

;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour toute aliénation ne dépassant pas 400 000 €.

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au « I » de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le Premier adjoint.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

23. INSTANCES- Création des commissions municipales et validation de leurs membres

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT

Vu l'article L2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Considérant la réunion de la commission des finances du 15 avril 2026, présentant, à l'ensemble des membres du Conseil Municipal présents, les commissions envisagées ainsi que leurs principaux objets ;

Monsieur le Maire propose de créer les commissions municipales et de désigner, pour chacune d'elles, leurs membres parmi les élus du Conseil Municipal, dans le respect de la proportionnalité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

CRÉÉ les commissions municipales telles que présentées ci-dessous, ainsi que leur composition :

Commission urbanisme, logement	
Président	Yvan JOLIVEL-ROBERT
Membres :	Marina GARRAULT
	Yannick LE ROUZIC
	Anne-Hélène LAMER
	Sébastien DARCEL-BONERT
	Roselyne BRAULT-TABAÏ
	Etienne PIGEON

Commission travaux, voirie, suivi du patrimoine	
Président	Yvan JOLIVEL-ROBERT
Membres :	Yannick LE ROUZIC
	Sébastien DARCEL-BONERT
	Bruno LE CORRE
	Anne-Hélène LAMER
	Marina GARRAULT
	Vincent CROUILLÈRE
	Christophe GUIHERY LE ROLLAND
	Emmanuelle DAVID
	Etienne PIGEON

Commission Affaires internes	
Président	Yvan JOLIVEL-ROBERT
Membres :	Marina GARRAULT
	Anne-Hélène LAMER

Commission affaires scolaires, enfance, jeunesse	
Président	Yvan JOLIVEL-ROBERT
Membres :	Anne-Hélène LAMER
	Sophie JEUNET
	Sébastien DARCEL-BONERT
	Coralie MICHEL-LEDUC
	Vincent FLEURÉ
	Yannick PERRON

Commission environnement, maritimité	
Président	Yvan JOLIVEL-ROBERT
Membres	Anne-Hélène LAMER
	Anne ROBIN
	Emmanuelle DAVID
	Yannick LE ROUZIC
	Yannick PERRON

Commission vie sportive	
Président	Yvan JOLIVEL-ROBERT
Membres :	Vincent FLEURÉ
	Sébastien DARCEL-BONERT
	Anne-Hélène LAMER
	Yannick LE ROUZIC
	Yannick PERRON

Commission vie culturelle, animations, médiathèque	
Président	Yvan JOLIVEL-ROBERT
Membres :	Christophe GUIHERY LE ROLLAND
	Anne ROBIN
	Anne-Hélène LAMER
	Bruno LE CORRE
	Yannick PERRON

Commission communication	
Président	Yvan JOLIVEL-ROBERT
Membres :	Anne-Hélène LAMER
	Vincent FLEURÉ
	Sébastien DARCEL-BONERT
	Yannick PERRON

Commission sécurité, accessibilité, prévention des risques	
Président	Yvan JOLIVEL-ROBERT
Membres :	Sébastien DARCEL-BONERT
	Anne-Hélène LAMER
	Phillipe JÉGO
	Marina GARRAULT
	Roselyne BRAULT-TABAÏ
	Sophie JEUNET
	Etienne PIGEON

Commission vie économique et touristique	
Président :	Yvan JOLIVEL-ROBERT
Membres :	Coralie MICHEL-LEDUC
	François LE BOURHIS
	Philippe JÉGO
	Bruno LE CORRE
	Christophe GUIHÉRY LE ROLLAND
	Yannick PERRON

Commission de suivi du camping	
Président	Yvan JOLIVEL-ROBERT,
Membres:	Anne-Hélène LAMER
	Yannick LE ROUZIC
	Marina GARRAULT
	Bruno LE CORRE
	Yannick PERRON

24. INSTANCE - Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID)

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT

Conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des impôts, une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission.
- De 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants pour les communes de plus de 2 000 habitants
- La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Pour mémoire, le rôle de la CCID est lié à la fiscalité directe locale ; ainsi elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ; elle participe à l'évaluation des propriétés bâties et à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation du nouveau Conseil Municipal. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée par délibération du Conseil Municipal.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

Commissaires titulaires : Mme GARRAULT Marina, Mme LAUWERS Martine, Mme JEUNET Sophie, M. DRUON Thierry, M. CHERU Daniel, M. TALMONT Jean-François, M. GOUYFFES Jean-Yves, M. MENET Gildas, M. GUIHERY - LE ROLLAND Christophe, Mme TALMONT Nadine, Mme HORS Maryannick, M. PRODHOMME Philippe, Mme TUFFIGO Nadia, Mme SAURY Evelyne, Mme MOREAU Charline, Mme CHANTREL Joëlle.

Commissaires suppléants :

M. JEGO Philippe, Mme BRAULT-TABAÏ Roselyne, M. GUYOT Alain, Mme PENVEN Monique, M. MOIZAN François, Mme GARNIER Lucie, M. LE MIGNAN Philippe, M. LE MAIRE Jean-Michel, Mme BOISSIERE Edith, Mme BONDON Sylvie, M. LE BOURHIS François, M. POUSSIN Pierre, M. LE VISAGE Yvon, M. LE NABAT Grégory, Mme GILLOUARD Chantal, M. BOURQUIN Didier.

Cette liste de 32 noms est soumise à l'avis du Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Impôt et notamment son article 1650,

Considérant la population légale de la commune d'Etel

Le rapport entendu.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

ARTICLE 1 : ADOPTE la liste suivante pour les propositions à soumettre au Directeur Régional des Finances : Publiques,

- Proposition de commissaires titulaires :

Mme GARRAULT Marina, Mme LAUWERS Martine, Mme JEUNET Sophie, M. DRUON Thierry, M. CHERU Daniel, M. TALMONT Jean-François, M. GOUYFFES Jean-Yves, M. MENET Gildas.

- Proposition de commissaires suppléants :

M. JEGO Philippe, Mme BRAULT-TABAÏ Roselyne, M. GUYOT Alain, Mme PENVEN Monique, M. MOIZAN François, Mme GARNIER Lucie, M. LE MIGNAN Philippe, M. LE MAIRE Jean-Michel.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

25. INSTANCES - Création de la commission d'appel d'offres et validation de ses membres

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 2121-21 relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres et aux modalités de vote au sein du conseil municipal ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les dispositions relatives aux procédures de passation des marchés publics ;

Vu le renouvellement du conseil municipal à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu la nécessité pour la commune de disposer d'une commission d'appel d'offres (CAO) compétente pour l'examen des candidatures et des offres dans le cadre des procédures formalisées de marchés publics ;

Vu l'accord unanime du conseil municipal pour procéder à un vote à main levée ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la CAO et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que la CAO est une commission obligatoire qui est compétente pour attribuer les marchés publics (travaux, fournitures, services) passés selon une procédure formalisée dont la valeur HT estimée est égale ou supérieure aux seuils européens ;

Considérant que la CAO est également compétente pour donner un avis sur tout projet d'avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée entraînant une augmentation du montant global dudit marché supérieure à 5 % ;

Considérant que cette commission est présidée de droit par le maire, ou son représentant désigné ;

Considérant que, pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission doit être composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le conseil municipal, outre le maire ou son représentant qui en assure la présidence ;

Considérant que l'élection des membres de la commission s'effectue au scrutin secret (sauf décision contraire du conseil municipal prise à l'unanimité) de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ou vote préférentiel ;

Considérant qu'une seule liste a été déposée, comprenant des membres des groupes « Etel ensemble, Cap 2026 » et « Choisir Etel pour bien vivre » ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants de la CAO pour la durée du mandat municipal ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de créer la commission d'appel d'offre et de **DÉSIGNE** les membres suivants :

COMMISSION APPEL D'OFFRES
→ Titulaire Anne-Hélène LAMER
→ Titulaire Yannick LE ROUZIC
→ Titulaire 1 élu minorité : Etienne PIGEON
→ Suppléant : Marina GARRAULT
→ Suppléant Bruno LE CORRE
→ Suppléant 1 élu minorité : Yannick PERRON

ARTICLE 2 : PRECISE que la CAO se réunira, dans la même composition et suivant les mêmes règles, en « commission des marchés à procédure adaptée » pour les marchés inférieurs aux seuils européens.

ARTICLE 3 : PRECISE que le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence pourront également siéger à la commission avec une voix consultative.

ARTICLE 4 : INFORME que M. François LE BOURHIS est désigné par M. le Maire pour le représenter à la présidence de la CAO en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

26. INSTANCES - Commission de délégation de service public

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1411-1 à L. 1411-6, relatifs aux délégations de service public (DSP) ;

Vu l'article L. 2121-21 du CGCT relatif aux modalités de vote au sein du conseil municipal ;

Vu l'article L. 1411-5 du CGCT relatif à la composition et aux modalités d'élection de la commission de délégation de service public (CDSP) ;

Vu les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du CGCT fixant les modalités d'élection des membres de la CDSP selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu le renouvellement du conseil municipal à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu l'accord unanime du conseil municipal pour procéder à un vote à main levée ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer CDSP et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que la CDSP est compétente pour examiner les candidatures et les offres présentées dans le cadre d'une procédure de DSP ;

Considérant qu'elle est notamment chargée d'établir la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser les propositions remises et d'émettre un avis sur celles-ci ;

Considérant que la CDSP doit également émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % ;

Considérant que cette commission est présidée de droit par le maire, ou son représentant désigné parmi les membres du conseil municipal non déjà élus au sein de la commission ;

Considérant que, pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission doit être composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le conseil municipal, outre le maire ou son représentant qui en assure la présidence ;

Considérant que l'élection des membres de la commission s'effectue au scrutin secret (sauf décision contraire du conseil municipal prise à l'unanimité) de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ou vote préférentiel ;

Considérant qu'une seule liste a été déposée, comprenant des membres des groupes « Etel ensemble, Cap 2026 » et « Choisir Etel pour bien vivre » ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public pour la durée du mandat municipal.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15 avril 2026.

Le rapport entendu.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

ARTICLE 1 : DÉCIDE la création de la commission de délégation des services publics et de désigner les membres suivants :

Commission de délégation de service public
- → Titulaire Anne-Hélène LAMER
- → Titulaire Yannick LE ROUZIC
- → Titulaire 1 élu minorité : Etienne PIGEON
- → Suppléant : Marina GARRAULT
- → Suppléant Bruno LE CORRE
- → Suppléant 1 élu minorité : Yannick PERRON

ARTICLE 2 : PRECISE que le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence pourront également siéger à la commission avec une voix consultative ;

ARTICLE 3 : INFORME que M. François LE BOURHIS est désigné par M. le Maire pour le représenter à la présidence de la commission de délégation des services publics en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

27. INSTANCES- Renouveaulement des membres de la commission de contrôle des listes électorales (2026-2032)

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué à posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale.

La loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié la composition des commissions de contrôle des listes électorales.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral).

La composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. Les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15 avril 2026

Le rapport entendu.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de la création de la commission de contrôle des listes électorales et de désigner les membres suivants :

Commission contrôle des listes électorales	
Membres :	
3 élus de la maj	Anne-Hélène LAMER
	Martine LAUWERS
	Roselyne BRAULT- TABAI
2 élus de la min.	

	Yannick PERRON
	Etienne PIGEON

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

28. INSTANCES – Désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL - ROBERT

Dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la mandature à venir.

Par une délibération n° 2026DC/071 en date du 24 avril 2026, le Conseil communautaire a fixé la composition de la CLECT à un représentant par commune.

Le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le Conseil municipal parmi ses membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°2026DC/ en date du 24 avril 2026 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique portant composition de la CLECT ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15 avril 2026 ;

Le rapport entendu.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

ARTICLE 1 ; DESIGNE Yvan JOLIVEL -ROBERT comme représentant au sein de la CLECT.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

29. INSTANCES - Commission paritaire des marchés de plein air

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL- ROBERT

La circulaire n° 74-34 du 16 janvier 1974 expose dans l'article 4,6°, du règlement type des marchés que « chaque commune possédant un ou plusieurs marchés sur son territoire doit créer une commission paritaire dont les délégués désignés par l'organisation professionnelle représentative, devront faire partie ».

Les marchés de plein air jouent un rôle essentiel, en matière de commerce de proximité et d'animation commerciale. Ce sont des éléments essentiels de la vie économique et sociale de la commune.

Il est important de les soutenir et de les valoriser, en concertation avec les représentants des commerçants non sédentaires qui animent les marchés de plein air.

En application de l'article L2224-18 du CGCT, le Maire prend l'avis de la commission paritaire des marchés pour les décisions relevant de cette compétence.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, est composée d'élus et de représentants de commerçants non sédentaires participant au marché.

La commission a un rôle consultatif et formule des recommandations relatives au bon fonctionnement et à l'organisation des marchés.

Elle est consultée et émet un avis consultatif sur tous les problèmes du marché (attribution des places, révision des prix, circulation, sécurité) mais aussi dans le cas d'une révision ou modification du règlement, d'une création de marché ou d'un déplacement temporaire.

Il est proposé que la commission des marchés soit composée des membres permanents suivant :

- 3 représentants du Conseil Municipal
- Le Placier
- 3 représentants des commerçants non sédentaires issus des différents syndicats ou désignés par leurs pairs parmi les commerçants du marché.

Le Président peut se faire assister des services municipaux dont la présence est utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la commission paritaire des marchés de plein air. De même, des représentants des commerçants non sédentaires, des représentants des élus ou permanents des chambres consulaires pourront être invités à participer à la commission suivant les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Vu l'arrêté en date du 12 juin 1996, portant règlement des conditions de déroulement du marché hebdomadaire d'ETEL.

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances en date du 15 avril 2026.

Le rapport entendu.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

ARTICLE 1 : INSTITUE pour le mandat 2026-2032, la commission paritaire des marchés de plein air.

ARTICLE 2 : ADOPTE les membres de la commission paritaire des marchés de plein air pour la commune comme suit :

Commission des marchés de plein air	
Président	Yvan JOLIVEL-ROBERT
2 élus titulaires	Sébastien DARCEL- BONERT
	Coralie Michel-LEDOC
1 élu suppléant	Philippe JEGO
Le Placier	Eric PETITEL
3 commerçants	Désignation par les commerçants

ARTICLE 3 : DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire d'accomplir les formalités nécessaires.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

30. INSTANCES - Proposition de commissaires pour siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT

Dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires il est nécessaire de procéder à la nomination des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) pour la mandature à venir.

La désignation des commissaires sera arrêtée par le Directeur départemental des Finances Publiques sur la base d'une liste de 20 titulaires et 20 suppléants dressée par l'organe délibérant de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique sur proposition de ses communes membres.

Il est ainsi demandé à chaque commune de proposer deux contribuables pouvant potentiellement siéger à la CIID considérant que les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou des communes membres.

Enfin, il est précisé qu'aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du code général des impôts, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ou ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1650, 1650 A et 346 A de l'annexe III ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

- **PROPOSE** à la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique les deux contribuables suivants comme membres potentiels de la CIID :

Nom	Prénom
Mme GARRAULT	Marina
Mme LAMER	Anne-Hélène

31. INSTANCES - Désignation des représentants au sein de la Société Publique Locale Auray Carnac Quiberon tourisme

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT

La Commune d'Étel est actionnaire de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme, société publique locale régie notamment par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, immatriculée au RCS depuis le 6 janvier 2017.

La SPL est administrée par un Conseil d'administration comprenant dix-huit sièges répartis comme suit :

- 12 sièges pour Auray Quiberon Terre Atlantique,
- 2 sièges pour la Commune de Quiberon,
- 2 sièges pour la Commune de Carnac,
- 1 siège réservé à un représentant commun de l'assemblée spéciale conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT,
- 1 siège réservé à un représentant des professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire.

Compte tenu du montant du capital qu'elle détient, la Commune ne dispose pas d'un représentant direct au Conseil d'administration.

Elle doit donc désigner un délégué au sein de l'assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale désignera ensuite, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du CGCT, son représentant commun au Conseil d'administration de la SPL.

La délibération doit préciser si le délégué désigné peut accepter d'autres fonctions que celles de représentant au sein de l'assemblée spéciale, telles que la fonction de Président de cette assemblée spéciale, de représentant commun de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration, ou de Président du Conseil d'administration.

Il est également nécessaire de désigner le représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé :

- D'approuver la désignation d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la SPL,
- D'autoriser le délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL,

- D'approuver la désignation d'un représentant à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et en particulier des articles L 1531-1, L. 1524-5 et R. 1524-2,

Vu les dispositions du Code de commerce,

Vu les statuts et le règlement de l'assemblée spéciale de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme,

Vu les motifs qui précèdent,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

- **DESIGNE** en qualité de délégué de la Commune au sein de l'assemblée spéciale monsieur Bruno LE CORRE
- **AUTORISE** ce délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes les fonctions, dans le cadre de cette représentation, qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme (présidence de l'assemblée spéciale, représentant commun de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, présidence ou vice-présidence du Conseil d'administration, membre titulaire ou suppléant et présidence ou vice-présidence de comités d'études ou de commissions, etc.),
- **DESIGNE**, en qualité de représentant de la Commune à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale Auray Carnac Quiberon Tourisme, Monsieur Bruno LE CORRE.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

32. INSTANCES - Désignation des représentants au sein de la Société Publique AQTA énergies

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT

La Commune D'Etel est actionnaire de la SPL AQTA Energies, société publique locale régie notamment par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, immatriculée au RCS depuis le 19 avril 2024.

La SPL est administrée par un Conseil d'administration comprenant neuf sièges répartis comme suit :

- 8 sièges pour Auray Quiberon Terre Atlantique,
- 1 siège réservé à un représentant commun de l'assemblée spéciale conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT,

Compte tenu du montant du capital qu'elle détient, la Commune ne dispose pas d'un représentant direct au Conseil d'administration.

Elle doit donc désigner un délégué au sein de l'assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale désignera ensuite, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du CGCT, son représentant commun au Conseil d'administration de la SPL.

La délibération doit préciser si le délégué désigné peut accepter d'autres fonctions que celles de représentant au sein de l'assemblée spéciale, telles que la fonction de Président de cette assemblée spéciale, de représentant commun de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration, ou de Président du Conseil d'administration.

Il est également nécessaire de désigner le représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL AQTA Energies.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé :

- D'approuver la désignation d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la SPL,
- D'autoriser le délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL,
- D'approuver la désignation d'un représentant à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et en particulier des articles L 1531-1, L. 1524-5 et R. 1524-2,

Vu les dispositions du Code de commerce,

Vu les statuts et le règlement de l'assemblée spéciale de la SPL AQTA Energies,

Vu les motifs qui précèdent,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

- **DESIGNE** en qualité de délégué de la Commune au sein de l'assemblée spéciale M. Vincent CROUILLERE,
- **AUTORISE** ce délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes les fonctions, dans le cadre de cette représentation, qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL AQTA Energies (présidence de l'assemblée spéciale, représentant commun de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, présidence ou vice-présidence du Conseil d'administration, membre titulaire ou suppléant et présidence ou vice-présidence de comités d'études ou de commissions, etc.),
- **DESIGNE**, en qualité de représentant de la Commune à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale AQTA Energies, M. Vincent CROUILLERE
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

33. INSTANCES - Désignation d'un représentant à l'association « OFS AQTA » (Organisme de Foncier Solidaire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique)

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL- ROBERT

Le Programme Local de l'Habitat d'AQTA a été adopté à l'unanimité par délibération n°2023DC/109 du Conseil communautaire du 29 septembre 2023 et intègre un volet fort pour aider les ménages, jeunes actifs et familles monoparentales à se loger sur le territoire, en insistant sur le développement de dispositifs en matière de maîtrise publique du foncier mais également du logement (en accession et en location). L'objectif est de faire bénéficier le territoire des nouveaux dispositifs d'aides et d'accompagnement destinés aux ménages et aux opérateurs œuvrant dans la réalisation de logements, notamment de logements abordables sous le dispositif du bail réel solidaire (BRS) consenti par l'organisme foncier solidaire (OFS).

Le BRS permet, par une dissociation du foncier et du bâti, de vendre des logements dédiés à la résidence principale à des ménages sous conditions de ressources. L'OFS reste propriétaire du terrain et le ménage est propriétaire du logement. La revente du logement par le ménage est encadrée de façon à éviter la spéculation sur une très longue durée et d'optimiser l'efficacité des aides des collectivités locales en faveur de l'habitat. Le BRS complète ainsi les produits d'accession aidée proposés par le PLH 2023-2028 sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Par délibération du Conseil communautaire du 5 avril 2024, AQTA a approuvé la création de l'association à but non lucratif « OFS AQTA ».

L'OFS AQTA a obtenu l'agrément du Préfet de Région par arrêté préfectoral le 30 avril 2025. Il se fixe pour objectif à moyen terme la réalisation d'une moyenne de 100 logements/an en BRS avec une montée en charge progressive (710 logements sont attendus en 10 ans).

Les statuts de l'OFS AQTA, adoptés par le conseil d'administration, prévoient 3 collèges de membres :

- Intercommunalité : 5 membres également administrateurs de l'association ;
- Communes : 1 membre par commune adhérente. Ce collège élit 3 administrateurs siégeant au conseil d'administration ;
- Associés : 1 membre par partenaire adhérent. Ce collège élit 1 administrateur siégeant au conseil d'administration mais n'est pas doté à la création de l'association.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application relative au contrat d'association ;

Vu les articles L.329-1 et suivants et R.329-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L. 255-1 à L.255-19 et R.255-1 à R.255-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n°2023DC/109 du Conseil communautaire du 29 septembre 2023 adoptant le Programme Local de l'Habitat d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour la période 2023-2028 ;

Vu les délibérations n°2022DC/059 du Conseil communautaire du 24 juin 2022 et n°2024DC/053 du Conseil communautaire du 5 avril 2024 définissant le cadre d'application du bail réel solidaire sur le territoire d'AQTA ;

Vu la délibération n°2024DC/054 du Conseil communautaire du 5 avril 2024 approuvant la création d'un organisme foncier solidaire sous la forme d'une association sur le territoire d'AQTA ainsi que les statuts de ladite association ;

Vu les statuts de l'association OFS AQTA adoptés par son conseil d'administration le 9 juillet 2024, modifiés le 6 septembre 2024 et le 19 juin 2025, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Vu l'agrément obtenu par l'OFS AQTA par arrêté préfectoral du 30 avril 2025 ;

Vu la délibération n° de04862024 du Conseil Municipal du 5 juin 2024 approuvant l'adhésion à l'association et le versement d'une cotisation annuelle fixé par l'assemblée générale constitutive de l'OFS AQTA ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

- **DESIGNE** un représentant de la commune, membre du collège « Communes » de l'OFS AQTA en la personne de Madame Marina GARRAULT
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document y afférent,

34. INSTANCES - Désignation des représentants de la commune auprès du syndicat Morbihan Energies

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL – ROBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le renouvellement du conseil municipal à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 ; **Vu** les statuts de Morbihan Énergies ;

Considérant que Morbihan Énergies est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire départemental et en assure, par délégation des communes, la gestion via Enedis ;

Considérant que le syndicat Morbihan Energies détient la compétence optionnelle Eclairage « investissement » par arrêté préfectoral du 7 mars 2008 à laquelle la commune d'Étel a adhéré par délibérations du 31 mars 2006 et du 21 décembre 2007.

Considérant que par délibération en date du 9 décembre 2016, le Conseil municipal a transféré la compétence optionnelle « Maintenance Eclairage Public » au syndicat Morbihan Energies afin d'établir une cohérence en ce qui concerne les travaux d'investissement et les travaux de maintenance sur des réseaux d'éclairage public et dans un souci constant d'économie.

Considérant que la commune a adhéré au groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et d'électricité.

Considérant que cet établissement constitue un partenaire essentiel des collectivités en matière d'ingénierie, de travaux, de transition énergétique et de services associés ;

Considérant que la commune d'Étel, en tant que membre, doit être représentée au sein des instances de Morbihan Énergies ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner deux délégués titulaires appelés à siéger au sein du collège électoral de secteur ;

Considérant qu'aucun délégué suppléant n'est prévu ;

Considérant que ces délégués doivent être choisis parmi les membres du conseil municipal, dans le respect des règles d'incompatibilité en vigueur ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

ARTICLE 1 : DESIGNE, en qualité de délégués titulaires du conseil municipal au sein de Morbihan Energies :

- ✓ M. Vincent CROUILLERE
- ✓ M. Yannick LE ROUZIC

ARTICLE 2 : INDIQUE que les représentants ainsi désignés siégeront pour la durée de leur mandat municipal, sauf remplacement décidé par le conseil municipal.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

35. INSTANCES - Désignation des délégués – Association Paysage de Mégalithes de Carnac et du Sud-Morbihan

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT

L'association créée le 26 mars 2012, rassemble les 28 communes qui présentent une forte densité de structures mégalithiques érigées durant la période néolithique entre 5000 et 2300 ans avant notre ère, les collectivités territoriales au sein desquelles elles sont présentes (département du Morbihan, AQTA, GMVA, la Région), ainsi que le CMN, le Conservatoire du littoral, des associations locales et des particuliers intéressés dans la gestion du patrimoine.

L'association œuvre pour la préservation, la gestion, et la mise en valeur du patrimoine mégalithique. Les membres de l'association se sont engagés, en signant la Charte d'engagements, à préserver la valeur universelle exceptionnelle de ce patrimoine pour les générations actuelles et futures.

L'association a été créée pour mener à bien le dossier de candidature à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le 12 juillet 2025, lors du 47^{ème} comité du patrimoine mondial qui s'est tenu à Paris, les Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan ont été inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, représentant ainsi le premier site breton inscrit.

Suite à cette inscription, les statuts de l'association ont évolué.

Elle a pour but de :

- Assurer le maintien de l'intégrité et de l'authenticité du Bien tel qu'ils sont définis dans la décision d'inscription du Comité du Patrimoine mondial ;
- Promouvoir et diffuser la VUE du Bien telle qu'elle est définie dans la décision d'inscription du Comité du Patrimoine mondial ;
- Organiser et animer la concertation entre les organes constitutifs de la gouvernance, les propriétaires et les gestionnaires publics des sites et monuments ;
- Élaborer le programme d'actions du plan de gestion et favoriser sa mise en œuvre ;
- Veiller au respect des valeurs exprimées dans la Charte d'engagement ;
- Organiser et animer la concertation avec la population locale et les propriétaires privés de monuments ;
- Suivre et évaluer les actions du plan de gestion afin d'élaborer les rapports de gestion prévus par la Convention du Patrimoine mondial.

La gouvernance du Bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » est assurée par l'État, responsable devant la communauté internationale représentée à l'UNESCO. Pilotée par le Préfet de département, elle assure, via un Comité de Pilotage, la bonne gestion du Bien, au côté de l'association Paysages de Mégalithes, structure de gestion du Bien.

L'association est organisée :

- En assemblée générale, constituée des personnes désignées par les instances de ses membres
- En conseil d'administration, constituée d'élus de l'assemblée générale
- En bureau, constituée d'élus de l'assemblée générale
- En comité de pilotage : en assistance aux services de l'Etat et collectivités membres de droit, représentées par leur maire ou leur président.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association, modifiés le 12/12/2025 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

- **DESIGNE** Monsieur le Maire, Yvan JOPLIVEL- ROBERT comme délégué titulaire et Mme Emmanuelle DAVID comme déléguée suppléante à l'assemblée générale de l'association Paysages de Mégalithes de Carnac et du Sud-Morbihan
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document y afférent,

36. INSTANCES- Désignation du représentant de la Commune - Plan de Massif de Défense des Forêts contre les Incendies (DFCI) du Massif des Landes Alréennes

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT

Vu le Code Forestier, notamment son article L.132-1 relatif au classement des communes à risque dans le cadre de la politique DFCI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réglementation relative à la prévention des incendies de forêt,

Vu l'arrêté préfectoral classant les communes à risque dans le périmètre du futur Plan de Massif des Landes Alréennes,

Vu le plan interdépartemental de protection des forêts et landes contre l'incendie en Bretagne 2024-2033, établi par les services de l'Etat en Région et validé en mars 2024.

Considérant que le Plan de Massif DFCI des Landes Alréennes constitue une déclinaison territoriale du plan interdépartemental DFCI, et qu'il vise à planifier, à l'échelle d'un massif forestier et de landes sensibles, des actions opérationnelles de prévention, d'aménagement et de lutte contre les feux de forêt et de végétation sur une période de 10 ans,

Vu la délibération DE 060-2025 portant engagement de la commune dans la démarche d'élaboration du Plan de Massif de Défense des Forêts contre les Incendies (DFCI) du Massif des Landes Alréennes

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 15 AVRIL 2026.
Après avoir entendu l'exposé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres votants,

- **DÉSIGNE** Monsieur Sébastien DARCEL- BONERT comme référent communal pour le suivi et la contribution aux travaux du Plan de Massif, en lien avec les autres communes et partenaires techniques.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document utile à la participation de la commune, notamment dans le cadre de groupes de travail, de conventions techniques ou financières liées à l'élaboration du plan,

37. INSTANCES- Désignation des délégués de la commune auprès du CNAS

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL – ROBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2321-2,
Vu le code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L731-1 et suivants ;
Vu la délibération DE044-2026 portant adhésion de la commune au CNAS ;
Considérant que le CNAS apporte une offre de prestations sociales, financières et culturelles notamment aux agents de la Fonction Publique Territoriale et leurs familles ;
Considérant la nécessité de disposer d'une représentation d'un membre du conseil municipal en qualité de délégué élu et un membre du personnel en qualité de délégué agent pour représenter la collectivité auprès du CNAS.
Considérant la nécessité de désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres votants,

- **DÉSIGNE** Madame Marina GARRAULT en qualité de déléguée élue pour représenter la collectivité auprès du CNAS,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner Madame Amélie TESSON comme délégué agent et correspondant pour représenter la collectivité auprès du CNAS
- **AUTORISE** le Maire Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

38. INSTANCES - Désignation des élus municipaux délégués aux organismes extérieurs

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT

Vu les articles L2121-21L2121-33, L2122-25du CGCT.

Considérant la réunion de la commission des finances du 15 avril 2026, présentant, à l'ensemble des membres du Conseil municipal présents, les différents organismes et leurs missions.

Considérant que la Commune est membre d'organismes extérieurs.

Considérant que suivant les cas les nominations et représentations de la Commune dans les différents organismes sont effectuées par arrêté du Maire ou suivant un vote en conseil municipal.

Considérant que le vote a lieu par scrutin public.

Le Conseil Municipal est appelé à désigner des conseillers pour représenter la Commune dans les différentes instances des organismes suivants :

Organismes	Nombre de délégués	Noms
AQTA – Conseil communautaire → fléchés lors des élections municipales	1 Titulaire – 1 remplaçant	Yvan JOLIVEL – ROBERT Remplaçant Anne-Hélène LAMER
Commission intercommunale d'accessibilité AQTA	1 Représentant désigné par le Conseil Communautaire	Yvan JOLIVEL – ROBERT
Conférence Intercommunale du Logement	1 représentant titulaire et 1 représentant	Yvan JOLIVEL – ROBERT Roselyne BRAULT TABAÏ

	suppléant désigné par arrêté du Maire	
Mission Locale	Représentant à identifier il sera désigné par la suite par le Conseil communautaire d'AQTA.	Anne-Hélène LAMER
Pays d'Auray (contrats financiers, planification urbaine...)	Via AQTA (10 sièges à l'échelle intercommunale) - 1 titulaire	Yvan JOLIVEL ROBERT
Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement	1 représentant à l'Assemblée Générale	Bruno LE CORRE
Syndicat mixte de la ria d'ETEL - SMRE	Titulaire Suppléant	Anne-Hélène LAMER Emmanuelle DAVID
Syndicat mixte du Grand Site « les dunes sauvages de Gâvres- Quiberon »	2 Titulaires 1 Suppléant	Yvan JOLIVEL – ROBERT Anne- Hélène LAMER Emmanuelle DAVID
SIVU Centre de secours	3 Titulaires	Yvan JOLIVEL ROBERT Sébastien DARCEL Yannick LE ROUZIC
Ecole de la barre	Le maire et l'adjointe aux affaires scolaires	Anne-Hélène LAMER Sophie JEUNET
Ecole St Anne	Le maire et l'adjointe aux affaires scolaires	Anne-Hélène LAMER Sophie JEUNET
Collège de la Rivière	1 Titulaire 1 Suppléant	Anne-Hélène LAMER Sophie JEUNET
Lycée Professionnel Maritime et aquacole	1 Titulaire AQTA 1 Titulaire Commune	Yvan JOLIVEL ROBERT Anne-Hélène LAMER
Lycée des métiers Emile James	1 Titulaire AQTA 1 Titulaire Commune	Yvan JOLIVEL ROBERT Anne-Hélène LAMER
Association du Club Nautique de la Ria d'ETEL	1 Titulaire	Vincent FLEURET
Conseil portuaire d'ETEL	1 Titulaire	Yvan JOLIVEL ROBERT
VIGIPOL	1 Titulaire 1 Suppléant	Sébastien DARCEL BONERT Emmanuelle DAVID

Intra POLMAR	1 élu Titulaire 1 agent Titulaire	Sébastien DARCEL BONERT Jean-Jacques SALMON
Ports d'Intérêt Patrimonial	1 Titulaire	Yvan JOLIVEL - ROBERT
EHPAD du Men Glas	1 président (M. Le Maire) + 2 titulaires	Yvan JOLIVEL – ROBERT Roselyne BRAULT TABAÏ Martine LAUWERS
SAD Commissions SAD	3 titulaires 1 suppléant Commission finances et personnels 1 membre élu 1 membre nommé Commission qualité et développement 1 membre élu 1 membre nommé	Yvan JOLIVEL - ROBERT Roselyne BRAULT TABAÏ Martine LAUWERS Sophie JEUNET Roselyne BRAULT TABAÏ Mireille LE TREQUESSER Roselyne BRAULT TABAÏ Sophie GAUTRAIS
Association Ti Douar Alré Maison de la culture et langue bretonne	1 Titulaire	Bruno LE CORRE
Sécurité Routière	1 Titulaire 1 Suppléant	Philippe JEGO Sébastien DARCEL BONERT
Correspondant Défense	1 Référent	Yannick LE ROUZIC
SDIS	1 Référent Sécurité civile et défense incendie	Yannick LE ROUZIC

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15 avril 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres votants,

VALIDE les noms des élus chargés de représenter la commune au sein des instances et des organismes extérieurs, tels que désignés ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire d'accomplir les formalités nécessaires.

39. RESSOURCES HUMAINES - Validation des modalités d'exercice du droit à la formation des membres du conseil municipal

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT

Vu l'article L2123-12 CGCT, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Monsieur le Maire propose d'ouvrir la formation à l'ensemble des élus qui le souhaitent. Ces formations pourront être réalisées en interne avec ou sans appui de prestataires extérieurs.

Pour l'année 2026, les formations des élus qui seront proposées visent notamment les objectifs suivants, du fait du renouvellement du mandat :

- L'environnement territorial d'une commune (compétences, pouvoirs de police, attributions effectuées au nom de l'Etat)
- Le statut de l'élu, son rôle et sa responsabilité pénale
- Les finances locales : comprendre le budget de sa commune, marchés publics
- Le statut des fonctionnaires et les relations élus/ agents
- Le droit de l'urbanisme et les autorisations administratives

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose d'affecter un budget de 6 000 €HT à la formation en 2026.

En parallèle à ce dispositif financé par la commune, les élus locaux bénéficient du Compte Personnel de Formation (CPF). Ils peuvent ainsi acquérir un droit à formation de vingt heures par an, cumulable sur toute la durée de leur mandat. Ce nouveau droit donne accès aux formations en lien avec les fonctions électives, et permet aussi de faciliter leur réinsertion professionnelle après le mandat. Ce CPF est financé par une cotisation correspondant à 1 % du montant brut annuel des indemnités de fonction. (Cotisation obligatoire).

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15 avril 2026.

Le rapport entendu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres votants,

ARTICLE 1 : VALIDE les orientations pour la formation de l'année 2026, notamment :

- L'environnement territorial,
- Le statut de l'élu, son rôle et sa responsabilité pénale
- Les finances locales : comprendre le budget de sa commune, marchés publics

- Le statut des fonctionnaires et les relations élus/ agents
- Le droit de l'urbanisme et les autorisations administratives

ARTICLE 2 : VALIDE l'ouverture de crédits au BP 2026 à hauteur de 6000 €.

ARTICLE 3 : DONNE tous pouvoirs au Maire d'accomplir les formalités nécessaires et de signer les documents afférents.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

40. INSTANCES- Désignation des représentants auprès de la Société Publique Locale « Compagnie des Ports du Morbihan »

Créée fin 2012 à l'initiative du département du Morbihan, la Société Publique Locale « Compagnie des ports du Morbihan » gère 25 ports de plaisance, ainsi que des 3 sites patrimoniaux pour le compte des collectivités locales actionnaires.

Au 1^{er} janvier 2026, le capital social 32 396 169,90 €, est détenu majoritairement par le Département du Morbihan, La Région Bretagne, Lorient Agglomération et à un niveau moindre, les communautés de communes AQTA, GMVA, Redon Agglomération, Arc Sud Bretagne et 30 communes dont ETEL.

Avec 580 actions, la commune d'Etel détient 0,18 % du Capital (53 940 €). Compte tenu du montant qu'elle détient, la Commune ne dispose par d'un représentant direct au Conseil d'Administration.

Elle doit donc désigner un délégué au sein de l'Assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale désignera ensuite conformément aux article L.1524-5 et R.1524-2 du CGCT, un représentant commun au sein du Conseil d'Administration de la SPL.

La délibération doit préciser si le délégué désigné peut accepter d'autres fonctions que celles de représentant au sein de l'assemblée spéciale, telles que la fonction de Président de cette assemblée spéciale, de représentant commun de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration, ou de Président du Conseil d'administration.

Il est également nécessaire de désigner le représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé :

- D'approuver la désignation d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la SPL,
- D'autoriser le délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL,
- D'approuver la désignation d'un représentant à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL.

En vertu de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder aux nominations et aux présentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Considérant qu'une seule candidature pour chacune de ces représentations a été déposée auprès du Maire,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et en particulier des articles L 1531-1, L. 1524-5 et R. 1524-2,

Vu les statuts et le règlement de l'assemblée spéciale de la SPL « Compagnie des ports du Morbihan »,

Vu les motifs qui précèdent,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

- **DESIGNE** Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT comme représentant à l'Assemblée Spéciale et à l'Assemblée Générale de la Société Publique Locale « Compagnie des ports du Morbihan » et, le cas échéant pour représenter l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration et l'autoriser à exercer toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par le Conseil d'Administration.
- **DESIGNE** Madame Anne-Hélène LAMER comme suppléante en cas d'absence ou d'empêchement lors de l'Assemblée Générale.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fin de la séance à 19 h 48 mn

Signature(s)

Coralie MICHEL
Secrétaire de séance



Yvan JOLIVEL-ROBERT
Maire d'Étel



